

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Droit au logement opposable (Dalo) : faire valoir son droit à un logement

Vous avez fait une demande de **logement social**, mais vous n'avez pas obtenu de proposition de logement adapté à votre situation (nombre de personnes à loger, montant de vos revenus, handicap...) ? Une solution est possible, sous certaines conditions. Pour cela, vous devez faire un recours Dalo. Nous vous expliquons comment.

Les règles sont différentes selon le lieu où vous voulez obtenir un logement social :

Accéder à un logement social

**Qu'est-ce qu'un recours
Dalo ?**

Le recours Dalo est réservé à certains **demandeurs de logement social**. Seuls ces demandeurs peuvent en bénéficier. Le recours Dalo doit leur permettre d'être **reconnus prioritaires** pour l'attribution d'un logement social.

À savoir

Mais faire un recours Dalo ne garantit pas d'obtenir rapidement un logement social. La possibilité d'obtenir un logement social dépend avant tout du nombre de logements disponibles.

**Qui peut bénéficier d'un recours
Dalo ?**

Simuler son éligibilité au Dalo

Pour savoir si vous remplissez les conditions pour bénéficier du Dalo, vous devez utiliser ce téléservice :

- **Île-de-France : savoir si vous êtes éligible au Dalo ou au Daho**

Connaître les conditions à remplir pour le Dalo

Pour bénéficier du droit au logement (Dalo), vous devez remplir **les conditions suivantes** :

Être Français ou avoir un droit ou un titre de séjour en cours de validité

Remplir les conditions de revenus pour obtenir un logement social

Avoir fait au moins une démarche pour obtenir un logement ou pouvoir y rester (par exemple : avoir fait une demande de logement social, ou contacté le service d'hygiène et de santé de la mairie en cas de logement insalubre, ou avoir mis en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires en cas de logement non décent).

De plus, vous devez vous trouver dans **au moins 1 des situations suivantes** :

Ne pas avoir reçu de proposition de logement social adapté à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (revenus...), malgré un délai d'attente supérieur au délai anormalement long

Être sans logement (être hébergé chez des proches, être sans domicile fixe...)

Avoir une décision de justice vous expulsant de votre logement, sans relogement

Être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de 6 mois

Être logé temporairement dans un logement de transition (par exemple, un logement fourni par une association) ou un logement-foyer (résidence sociale, maison relais, pension de famille...) depuis plus de 18 mois

Vivre dans un local impropre à l'habitation (cave, garage, boutique, local sans fenêtre...)

Vivre dans un logement insalubre ou dans un logement dangereux (risques d'effondrement ou d'incendie, insécurité liée à de la délinquance...)

Être handicapé, ou avoir à votre charge une personne handicapée, **et** être logé dans un logement inadapté à ce handicap

Être handicapé, ou avoir à votre charge une personne handicapée ou au moins 1 enfant mineur, **et** vivre dans un logement suroccupé ou non décent (sans installation permettant l'accès à l'eau potable, l'évacuation des eaux sales, un chauffage normal, l'éclairage et le fonctionnement des appareils ménagers...).

**Comment faire un recours
Dalo ?**

Pour faire votre recours Dalo, vous pouvez notamment obtenir de l'aide auprès d'une des personnes suivantes :

Une assistante sociale, présente notamment à la Caf ou en mairie

Une association agréée .

Vous pouvez faire votre recours Dalo en ligne, ou à l'aide d'un formulaire à envoyer par courrier :

Vous devez utiliser le service en ligne suivant :

- **Île-de-France : faire un recours Dalo**

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative.

Vous devez transmettre ces documents au secrétariat de la commission de médiation Dalo du **département où vous voulez obtenir un logement social**. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Secrétariat de la commission départementale de médiation (Île-de-France)

- Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Attention

Vous ne devez faire qu'un seul recours Dalo et vous ne devez le transmettre qu'à 1 seule commission de médiation.

Lorsque le secrétariat de la commission a reçu votre **dossier complet**, il vous envoie un accusé de réception.

La date de l'accusé de réception fait courir un **délai de 3 mois** durant lequel la commission doit rendre sa décision.

À noter

Faire un recours Dalo ne vous dispense pas de faire une demande de logement social ou de renouveler votre demande de logement social.

**Quelle décision prend la commission
Dalo ?**

La commission doit rendre sa décision **dans les 3 mois** à partir de la date de l'accusé de réception de votre recours Dalo.

La commission peut prendre l'une des 3 décisions suivantes :

Cela signifie qu'un logement doit vous être attribué en urgence. En conséquence :

La commission informe le préfet **qu'il faut vous proposer un logement** adapté à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et à vos capacités (montant de vos revenus...) **dans les 6 mois**. Mais le logement qui vous sera proposé peut se situer dans un département d'Île-de-France différent de celui de la commission.

La commission vous informe de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification vous indique également que vous perdrez le bénéfice de cette décision si vous refusez la proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités.

Après avoir reçu la notification de la commission, vous pouvez vous informer sur l'avancement de votre demande en appelant le numéro suivant :

Où s'adresser ?

Dalo : numéro d'appel réservé aux demandeurs prioritaires de logement en Île-de-France

Pour s'informer sur un dossier Dalo en cours en Île-de-France

Téléphone : 01 77 45 45 45

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h

Attention

Vous devez informer le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent.

Vous devez continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué.

Cela signifie qu'il ne vous sera pas attribué de logement en urgence.

La commission vous informe de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification vous indique pourquoi vous n'êtes pas considéré comme demandeur prioritaire.

Vous avez **2 mois pour contester** les motifs de ce refus. Pour le faire, vous pouvez :

Soit envoyer au secrétariat de la commission un courrier signé avec les documents permettant d'apporter la preuve de votre situation **et** faire un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Pour faire ce recours, vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Vous pouvez choisir de vous faire assister par une assistante sociale ou par une association agréée.

Soit faire directement un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Pour faire ce recours, vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Vous pouvez choisir de vous faire assister par une assistante sociale ou par une association agréée.

Lorsque la commission estime qu'une proposition de logement « classique » n'est pas adaptée à votre situation, elle oriente votre recours Dalo vers un recours Daho.

Cela signifie qu'elle recommande que vous soit proposé une solution d'hébergement, ou un logement temporaire.

Suite à cette décision, vous devez recevoir une proposition d'hébergement (par exemple, en résidence hôtelière à vocation sociale) dans un délai de 6 semaines, ou une proposition de logement de transition (par exemple, un logement fourni par une association) ou une proposition d'accueil dans un logement-foyer (par exemple, en résidence sociale, maison relais, pension de famille...) dans un délai de 3 mois.

**Quand reçoit-on la proposition de logement
Dalo ?**

Dans les 6 mois qui suivent la date de la notification de la décision de la commission vous reconnaissant prioritaire, une proposition de logement adaptée à vos besoins et vos capacités doit vous être faite. Mais ce logement pourra se situer dans un département d'Île-de-France différent de celui de la commission.

Attention

Refuser la proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire.

Durant ce délai, vous pouvez vous informer de l'avancement de votre demande.

Tout dépend de la façon dont vous avez fait votre recours Dalo :

Vous pouvez vous informer de l'avancement de votre demande de 2 façons différentes :

Soit en vous connectant à votre compte en ligne :

Soit en appelant le numéro suivant :

Où s'adresser ?

Dalo : numéro d'appel réservé aux demandeurs prioritaires de logement en Île-de-France

Pour s'informer sur un dossier Dalo en cours en Île-de-France

Téléphone : 01 77 45 45 45

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h

• Île-de-France : suivre l'avancement de son recours Dalo

Vous pouvez vous informer de l'avancement de votre demande en téléphonant au numéro suivant :

Où s'adresser ?

Dalo : numéro d'appel réservé aux demandeurs prioritaires de logement en Île-de-France

Pour s'informer sur un dossier Dalo en cours en Île-de-France

Téléphone : 01 77 45 45 45

Du lundi au vendredi, de 9h à 17h

À savoir

Vous devez informer le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent.

Vous devez continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué.

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de logement adaptée, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Que faire si l'on n'obtient pas de logement Dalo dans le délai prévu ?

Faire un recours devant le tribunal administratif

Vous devez faire un recours devant le tribunal administratif **dans les 4 mois qui suivent la fin du délai donné au préfet** pour vous proposer un logement.

Pour cela, vous devez fournir au tribunal administratif la copie de la décision de la commission de médiation vous reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé en urgence. Vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Vous pouvez vous faire aider par un assistant social ou par une association agréée.

Attention

Vous devez continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) , jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué.

Décision du tribunal administratif

Le tribunal administratif a **2 mois pour rendre sa décision**.

Le tribunal peut obliger le ministère chargé du logement à vous loger lorsque le juge constate que vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Une commission de médiation vous a reconnu demandeur prioritaire

Vous n'avez pas obtenu de logement adapté à vos besoins et vos capacités

À savoir

Ce recours ne vous donne droit à aucune indemnité. Mais vous pouvez engager un autre recours (dit « recours en indemnité ») devant le tribunal administratif, si vous estimez avoir subi un préjudice.

Qu'est-ce qu'un recours Dalo ?

Le recours Dalo est réservé à certains **demandeurs de logement social**. Seuls ces demandeurs peuvent en bénéficier. Le recours Dalo doit leur permettre d'être **reconnus prioritaires** pour l'attribution d'un logement social.

À savoir

Mais faire un recours Dalo ne garantit pas d'obtenir rapidement un logement social. La possibilité d'obtenir un logement social dépend avant tout du nombre de logements disponibles.

Qui peut bénéficier d'un recours Dalo ?

Pour bénéficier du droit au logement (Dalo), vous devez remplir **les conditions suivantes** :

Être français ou avoir un droit ou un titre de séjour en cours de validité

Remplir les conditions de revenus pour obtenir un logement social

Avoir fait au moins une démarche pour obtenir un logement ou pouvoir y rester (par exemple : avoir fait une demande de logement social, ou contacté le service d'hygiène et de santé de la mairie en cas de logement insalubre, ou avoir mis en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires en cas de logement non décent).

De plus, vous devez vous trouver dans **au moins 1 des situations suivantes** :

Ne pas avoir reçu de proposition de logement social adapté à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (revenus...), malgré un délai d'attente supérieur au délai anormalement long
Être sans logement (être hébergé chez des proches, être sans domicile fixe...)
Avoir une décision de justice vous expulsant de votre logement, sans relogement
Être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de 6 mois
Être logé temporairement dans un logement de transition (par exemple, un logement fourni par une association) ou un logement-foyer (résidence sociale, maison relais, pension de famille...) depuis plus de 18 mois
Vivre dans un local impropre à l'habitation (cave, garage, boutique, local sans fenêtre...)
Vivre dans un logement insalubre ou dans un logement dangereux (risques d'effondrement ou d'incendie, insécurité liée à de la délinquance...)
Être handicapé, ou avoir à votre charge une personne handicapée, et être logé dans un logement inadapté à ce handicap
Être handicapé, ou avoir à votre charge une personne handicapée ou au moins 1 enfant mineur, **et** vivre dans un logement suroccupé ou non décent (sans installation permettant l'accès à l'eau potable, l'évacuation des eaux sales, un chauffage normal, l'éclairage et le fonctionnement des appareils ménagers...).

À noter

Faire un recours Dalo ne vous dispense pas de faire une demande de logement social ou de renouveler votre demande de logement social.

Comment faire un recours Dalo ?

Pour faire votre recours Dalo, vous pouvez obtenir de l'aide auprès d'une des personnes suivantes :

Une assistante sociale, présente notamment à la Caf ou en mairie

Une des associations agréées. Pour en connaître la liste, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publie cette information sur leur site internet).

La démarche pour faire un recours Dalo est différente, selon le département où vous voulez obtenir un logement social :

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

• Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

• Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

• Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

• Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- [Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

[Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer](#)

Justificatifs indiqués sur la [notice explicative](#)

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- [Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement](#)

Vous pouvez faire la démarche en ligne, ou à l'aide d'un formulaire à envoyer par courrier.

Vous devez utiliser ce téléservice :

- [Hérault : faire un recours Dalo](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

[Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer](#)

Justificatifs indiqués sur la [notice explicative](#)

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- [Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

[Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer](#)

Justificatifs indiqués sur la [notice explicative](#)

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- [Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

[Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer](#)

Justificatifs indiqués sur la [notice explicative](#)

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- [Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

[Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer](#)

Justificatifs indiqués sur la [notice explicative](#)

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- [Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement](#)

Vous pouvez faire la démarche en ligne, ou à l'aide d'un formulaire à envoyer par courrier.

Vous devez utiliser ce téléservice :

- [Loire-Atlantique : faire un recours Dalo](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

[Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer](#)

Justificatifs indiqués sur la [notice explicative](#)

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- [Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement](#)

Vous devez fournir les documents suivants :

[Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer](#)

Justificatifs indiqués sur la [notice explicative](#)

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Vous devez utiliser ce téléservice :

- Var : faire un recours Dalo

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

- Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Attention

Vous ne devez faire qu'un seul recours Dalo et ne le transmettre qu'à 1 seule commission de médiation.

Lorsque le secrétariat de la commission a reçu votre **dossier complet**, il vous envoie un accusé de réception.

La date de l'accusé de réception fait courir un délai de 3 mois durant lequel la commission doit rendre sa décision.

Quelle décision prend la commission Dalo ?

La commission doit rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date de l'accusé de réception de votre recours Dalo.

La commission peut prendre l'une des 3 décisions suivantes :

Cela signifie qu'un logement doit vous être attribué en urgence. En conséquence :

La commission informe le préfet **qu'il faut vous proposer un logement** adapté à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et à vos capacités (montant de vos revenus...) **dans les 3 mois**.

La commission vous informe de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification vous indique également que vous perdrez le bénéfice de cette décision si vous refusez la proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités.

À savoir

Vous devez continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué.

Vous devez informer le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent.

Cela signifie qu'il ne vous sera pas attribué de logement en urgence.

La commission vous informe de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification vous indique pourquoi vous n'êtes pas considéré comme demandeur prioritaire.

Vous avez **2 mois pour contester** les motifs de ce refus. Pour le faire, vous pouvez :

Soit envoyer au secrétariat de la commission un courrier signé avec les documents permettant d'apporter la preuve de votre situation **et** faire un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Pour faire ce recours, vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Vous pouvez choisir de vous faire assister par une assistante sociale ou par une association agréée.

Soit faire directement un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Pour faire ce recours, vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Vous pouvez choisir de vous faire assister par une assistante sociale ou par une association agréée.

Lorsque la commission estime qu'une proposition de logement « classique » n'est pas adaptée à votre situation, elle oriente votre recours Dalo vers un recours Dalo.

Cela signifie qu'elle recommande que vous soit proposé une solution d'hébergement, ou un logement temporaire.

Suite à cette décision, vous devez recevoir une proposition d'hébergement (par exemple, en résidence hôtelière à vocation sociale) dans un délai de 6 semaines, ou une proposition de logement de transition (par exemple, un logement fourni par une association) ou une proposition d'accueil dans un logement-foyer (par exemple, en résidence sociale, maison relais, pension de famille...) dans un délai de 3 mois.

Quand reçoit-on la proposition de logement Dalo ?

Le délai dépend du département de la commission de médiation :

Dans les 3 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptée à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser la proposition de logement Dalo, alors qu'elle est adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire , le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire .

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire, le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire.

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme prioritaire, le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous fait perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnu prioritaire.

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Que faire si l'on n'obtient pas de logement Dalo dans le délai prévu ?

Faire un recours devant le tribunal administratif

Vous devez faire un recours devant le tribunal administratif **dans les 4 mois qui suivent la fin du délai donné au préfet** pour vous proposer un logement.

Pour cela, vous devez fournir au tribunal administratif la copie de la décision de la commission de médiation vous reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé en urgence. Vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Vous pouvez vous faire aider par un assistant social ou par une association agréée.

Attention

Vous devez continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour), jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué.

Décision du tribunal administratif

Le tribunal administratif a **2 mois pour rendre sa décision**.

Le tribunal peut obliger le ministère chargé du logement à vous loger lorsque le juge constate que vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Une commission de médiation vous a reconnu demandeur prioritaire

Vous n'avez pas obtenu de logement adapté à vos besoins et vos capacités

À savoir

Ce recours ne vous donne droit à aucune indemnité. Mais vous pouvez engager un autre recours (dit « recours en indemnité ») devant le tribunal administratif, si vous estimez avoir subi un préjudice.

Qu'est-ce qu'un recours Dalo ?

Le recours Dalo est réservé à certains **demandeurs de logement social**. Seuls ces demandeurs peuvent en bénéficier. Le recours Dalo doit leur permettre d'être **reconnus prioritaires** pour l'attribution d'un logement social.

À savoir

Mais faire un recours Dalo ne garantit pas d'obtenir rapidement un logement social. La possibilité d'obtenir un logement social dépend avant tout du nombre de logements disponibles.

Qui peut bénéficier d'un recours Dalo ?

Pour bénéficier du droit au logement (Dalo), vous devez remplir **les conditions suivantes** :

Être français ou avoir un droit ou un titre de séjour en cours de validité

Remplir les conditions de revenus pour obtenir un logement social

Avoir fait au moins une démarche pour obtenir un logement ou pouvoir y rester (par exemple : avoir fait une demande de logement social, ou contacté le service d'hygiène et de santé de la mairie en cas de logement insalubre, ou avoir mis en demeure le propriétaire de réaliser les travaux nécessaires en cas de logement non décent).

De plus, vous devez vous trouver dans au moins 1 des situations suivantes :

Ne pas avoir reçu de proposition de logement social adapté à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (revenus...), malgré un délai d'attente supérieur au délai anormalement long

Être sans logement (être hébergé chez des proches, être sans domicile fixe...)

Avoir une décision de justice vous expulsant de votre logement, sans relogement

Être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de 6 mois

Être logé temporairement dans un logement de transition (par exemple, un logement fourni par une association) ou un logement-foyer (résidence sociale, maison relais, pension de famille...) depuis plus de 18 mois

Vivre dans un local impropre à l'habitation (cave, garage, boutique, local sans fenêtre...)

Vivre dans un logement insalubre ou dans un logement dangereux (risques d'effondrement ou d'incendie, insécurité liée à de la délinquance...)

Être handicapé, ou avoir à votre charge une personne handicapée, et être logé dans un logement inadapté à ce handicap

Être handicapé, ou avoir à votre charge une personne handicapée ou au moins 1 enfant mineur, **et** vivre dans un **logement suroccupé ou non décent** (sans installation permettant l'accès à l'eau potable, l'évacuation des eaux sales, un chauffage normal, l'éclairage et le fonctionnement des appareils ménagers...).

Qu'est-ce qu'un logement suroccupé ?

Un logement suroccupé est un logement qui remplit **au moins 1 des 2 conditions suivantes** :

Il est occupé par plus de 2 personnes par pièces de vie

La surface habitable est inférieure à 9 m² pour 1 personne seule, 16 m² pour 2 personnes (un ménage sans enfant ou 2 personnes), 25 m² pour 3 personnes, 34 m² pour 4 personnes, 43 m² pour 5 personnes, 52 m² pour 6 personnes, 61 m² pour 7 personnes, 70 m² pour 8 personnes ou plus.

Un logement est considéré comme suroccupé lorsque, en cas d'arrivée au domicile d'un conjoint ou d'un enfant à charge (de façon effective et permanente), la surface habitable moyenne **par occupant est inférieure à 13 m² pour 2 occupants**, augmentée de 6 m² par occupant supplémentaire jusqu'à 8 occupants, et inférieure à 54 m² pour 9 personnes et plus.

Comment faire un recours Dalo ?

Pour faire votre recours Dalo, vous pouvez obtenir de l'aide auprès d'une des personnes suivantes :

Une assistante sociale, présente notamment à la Caf ou en mairie

Une des associations agréées. Pour en connaître la liste, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

Vous devez fournir les documents suivants :

Formulaire cerfa n°15036 à imprimer, à remplir et à signer

Justificatifs indiqués sur la notice explicative

• Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

Vous devez transmettre ces documents **au secrétariat de la commission de médiation Dalo** du département où vous voulez obtenir un logement social. Vous pouvez soit les déposer au secrétariat de la commission, soit les envoyer au secrétariat de la commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour connaître les coordonnées du secrétariat de la commission, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publient cette information sur leur site internet).

Attention

Vous ne devez faire qu'un seul recours Dalo et ne le transmettre qu'à 1 seule commission de médiation.

Lorsque le secrétariat de la commission a reçu votre **dossier complet**, il vous envoie un accusé de réception.

La date de l'accusé de réception fait courir un délai de 3 mois durant lequel la commission doit rendre sa décision.

À noter

Faire un recours Dalo ne vous dispense pas de faire une demande de logement social ou de renouveler votre demande de logement social.

Quelle décision prend la commission Dalo ?

La commission doit rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de l'accusé de réception de votre recours Dalo.

La commission peut prendre l'une des 3 décisions suivantes :

Cela signifie qu'un logement doit vous être attribué en urgence. En conséquence :

La commission informe le préfet **qu'il faut vous proposer un logement** adapté à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et à vos capacités (montant de vos revenus...) **dans les 6 mois**.

La commission vous informe de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification vous indique également que vous perdrez le bénéfice de cette décision si vous refusez la proposition de logement adaptée à vos besoins et à vos capacités.

À savoir

Vous devez continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué.

Vous devez informer le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent.

Il ne vous sera pas attribué de logement en urgence.

La commission vous envoie une notification pour vous faire connaître sa décision et vous indiquer les motifs pour lesquels elle refuse de considérer votre demande comme prioritaire ou urgente.

Vous avez 2 mois pour contester ces motifs. Pour le faire, vous pouvez :

Envoyer au secrétariat de la commission un courrier signé avec les documents permettant d'apporter la preuve de votre situation

Ou faire un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Pour faire ce recours, vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Vous pouvez choisir de vous faire assister par une assistante sociale ou par une association agréée.

Pour connaître la liste des associations agréées, renseignez-vous en mairie ou à la préfecture de département (certaines préfectures publie cette information sur leur site internet).

Lorsque la commission estime qu'une proposition de logement « classique » n'est pas adaptée à votre situation, elle oriente votre recours Dalo vers un recours Daho .

Cela signifie qu'elle recommande que vous soit proposé une solution d'hébergement, ou un logement temporaire.

Suite à cette décision, vous devez recevoir une proposition d'hébergement (par exemple, en résidence hôtelière à vocation sociale) dans un délai de 6 semaines, ou une proposition de logement de transition (par exemple, un logement fourni par une association) ou une proposition d'accueil dans un logement-foyer (par exemple, en résidence sociale, maison relais, pension de famille...) dans un délai de 3 mois.

Quand reçoit-on la proposition de logement Dalo ?

Dans les 6 mois qui suivent la décision de la commission vous reconnaissant comme demandeur prioritaire, le préfet doit vous faire une proposition de logement adaptées à vos besoins (nombre de personnes à loger...) et vos capacités (montant de vos revenus...).

Attention

Refuser cette proposition de logement, si elle est bien adaptée à vos besoins et à vos capacités, risque de vous faire perdre le bénéfice de la décision de la commission qui vous a reconnue comme demandeur prioritaire.

Durant ce délai, vous devez :

Continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué

Informez le secrétariat de la commission si vos coordonnées ou votre situation (nombre de personnes à loger ...) changent

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition adaptée, vous avez 4 mois pour faire un recours devant le tribunal administratif.

Que faire si l'on n'obtient pas de logement Dalo dans le délai prévu ?

Faire un recours devant le tribunal administratif

Vous devez faire un recours devant le tribunal administratif **dans les 4 mois qui suivent la fin du délai donné au préfet** pour vous proposer un logement.

Pour cela, vous devez fournir au tribunal administratif la copie de la décision de la commission de médiation vous reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé en urgence. Vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat. Vous pouvez vous faire aider par un assistante sociale ou par une association agréée .

Attention

Vous devez continuer à renouveler votre demande de logement social (et si nécessaire, la mettre à jour) , jusqu'à ce qu'un logement vous soit attribué.

Décision du tribunal administratif

Le tribunal administratif a **2 mois pour rendre sa décision**.

Le tribunal peut obliger le ministère chargé du logement à vous loger lorsque le juge constate que vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Une commission de médiation vous a reconnu demandeur prioritaire

Vous n'avez pas obtenu de logement adapté à vos besoins et vos capacités

À savoir

Ce recours ne vous donne droit à aucune indemnité. Mais vous pouvez engager un autre recours (dit « recours en indemnité ») devant le tribunal administratif, si vous estimez avoir subi un préjudice.

Questions – Réponses

- Quels établissements peuvent héberger une personne en situation de précarité ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Avocat
- Aide juridictionnelle des personnes résidant en France
- Faire une demande de logement social (HLM)
- Demande d'indemnisation en cas de dommage causé par une personne

Pour en savoir plus

- Liste des titres de séjour ouvrant droit au droit au logement (Dalo)
Source : Legifrance
- Délai d'attente anormalement long pour obtenir un logement social (annexe de la notice d'information)
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre
- Recours Dalo : notice explicative pour remplir le formulaire
Source : Ministère chargé de l'environnement
- Dalo : associations agréées en Île-de-France
Source : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) Ile-de-France

Où s'informer ?

- Mairie
- Paris – Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)
- Agence départementale pour l'information sur le logement (Adil)

Services en ligne

- Hérault : faire un recours Dalo
Téléservice
- Île-de-France : savoir si vous êtes éligible au Dalo ou au Daho
Simulateur
- Île-de-France : faire un recours Dalo
Téléservice
- Île-de-France : suivre l'avancement de son recours Dalo
Téléservice
- Loire-Atlantique : faire un recours Dalo
Téléservice
- Var : faire un recours Dalo
Téléservice
- Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement
Formulaire

Et aussi...

- Avocat
- Aide juridictionnelle des personnes résidant en France
- Faire une demande de logement social (HLM)
- Demande d'indemnisation en cas de dommage causé par une personne

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : article L300-1
Droit au logement garanti par l'État
- Code de la construction et de l'habitation : articles R300-1 à R300-2-2
Conditions liées à la nationalité du demandeur
- Code de la construction et de l'habitation : article L441-2-3
Saisine de la commission de médiation
- Code de la construction et de l'habitation : article L441-2-3-1
Recours devant le tribunal administratif
- Code de la construction et de l'habitation : articles R441-13 à R441-18-5
Procédure devant la commission
- Code de justice administrative : articles R778-1 à R778-9
Procédure devant le tribunal administratif
- Arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue par le code de la construction et de l'habitation
- Circulaire du 13 décembre 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo)

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00